

## **GE\_GERICHTE ACJC/1434/2017 vom 13. November 2017**

GE Cour de justice, 2017-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1434\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1434_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1434/2017 du 13 novembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1434/2017 del 13 novembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 332 CPC, la décision sur la demande en révision peut faire l'objet d'un recours.

En l'espèce, le recours a été déposé dans le délai et selon la forme prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable (art. 321 al. 1 CPC).

#### **E. 2**

Les conclusions, allégations de faits et preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours (art. 326 al. 1 CPC).

Les pièces nouvelles déposées par la recourante avec sa réplique sont par conséquent irrecevables.

#### **E. 3**

Le Tribunal a retenu que tous les faits et moyens de preuve invoqués par la recourante à l'appui de sa demande en révision étaient tirés du dossier de la cause 2\_\_\_\_\_ et que ses critiques, de nature appellatoire, ne pouvaient pas fonder une demande en révision. La recourante n'avait pas non plus démontré qu'un crime ou un délit pénal aurait influé sur l'issue du procès à son détriment. Les conditions posées par l'art. 328 CPC pour la recevabilité d'une demande en révision n'étaient par conséquent pas réalisées.

- 4/6 -

C/729/2012 La recourante fait grief au Tribunal de n'avoir pas tenu compte du fait qu'elle avait formulé une demande de récusation et qu'un faux relevé de température avait été versé au dossier.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 328 al. 1 CPC, une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance (let. a) lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision (let. b) lorsqu'une procédure pénale établit que la décision a été influencée au préjudice du requérant par un crime ou un délit, même si aucune condamnation n'est intervenue; si l'action pénale n'est pas possible, la preuve peut être administrée d'une autre manière, ou (let. c) lorsqu'elle fait valoir que le désistement d'action, l'acquiescement ou la transaction judiciaire n'est pas valable. Le délai pour demander la révision est de nonante jours à compter de celui où le motif de révision est découvert (art. 329 al. 1 CPC).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que le motif de révision invoqué par la recourante ne correspondait pas aux exigences posées par l'art. 328 CPC. En effet, le fait que le dossier, après l'entrée en force du jugement auquel il a donné lieu, ait été examiné sous un autre angle par un tiers qui a proposé de nouveaux arguments à invoquer n'est pas un fait pertinent ou un moyen de preuve concluant au sens de l'art. 328 al. 1 let. a CPC, puisque cet examen aurait dû être fait au moment du procès lui-même. Les éléments soulevés par la recourante auraient ainsi pu être invoqués dans la procédure précédente. Si la recourante estimait que le Tribunal n'avait pas correctement examiné ses arguments à l'époque, il lui incombait de faire appel contre le jugement du 16 novembre 2015, ce qu'elle n'a pas fait. La recourante ne produit d'ailleurs aucune pièce nouvelle à l'appui de sa demande en révision, si ce n'est un SMS de son homme de confiance, lequel n'est pas pertinent pour la solution du litige. Aucun élément de preuve découvert après coup ne permet par ailleurs de retenir que le Tribunal qui a prononcé le jugement du 16 novembre 2015 devrait être récusé au motif qu'il ne se serait pas montré impartial. Enfin, la recourante ne démontre pas qu'un faux relevé de température, versé au dossier, aurait eu une influence sur la décision rendue.

- 5/6 -

C/729/2012 Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que le Tribunal a rejeté la demande de révision formée par la recourante. Le jugement querellé sera par conséquent confirmé.

#### **E. 4**

Il n'est pas prélevé de frais ni alloué de dépens, s'agissant d'une cause soumise à la juridiction des baux et loyers (art. 22 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/729/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 9 juin 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTBL/418/2017 rendu le 5 mai 2017 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/729/2012. Au fond : Rejette ce recours. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Pauline ERARD, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Monsieur Alain MAUNOIR, Monsieur Grégoire CHAMBAZ, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les

deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.